

C-219

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Income Tax Act (deduction for volunteer
emergency service)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON FINANCE AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE
HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS
REPORTED TO THE HOUSE ON JUNE 16, 2008

MR. EASTER

C-219

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-219

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction pour
volontaires des services d'urgence)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DES FINANCES COMME DOCUMENT DE
TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À
L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE
16 JUIN 2008

M. EASTER

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow volunteer emergency workers to deduct from their taxable income the amount of \$1,000 if they performed at least 100 hours of volunteer service, and \$2,000 if they performed at least 200 hours of volunteer service.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'accorder aux volontaires des services d'urgence une déduction, sur leur revenu imposable, qui s'élève à 1 000 \$ s'ils ont accompli au moins 100 heures de service à ce titre et à 2 000 \$ s'ils en ont accompli au moins 200 heures.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-219

PROJET DE LOI C-219

An Act to amend the Income Tax Act (deduction for volunteer emergency service)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction pour volontaires des services d'urgence)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 60 of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (y) and by adding the following after paragraph (z):

Volunteer
emergency
service — 100
hours

(z.1) \$1,000, if the taxpayer performed in the taxation year at least 100 hours but less than 200 hours of volunteer service as an ambulance technician, a firefighter or a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency situations; and

Volunteer
emergency
service — 200
hours

(z.2) \$2,000, if the taxpayer performed in the taxation year 200 hours or more of volunteer service as an ambulance technician, a firefighter or a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency situations.

2. The Act is amended by adding the following after section 60.03:

Certificate for
claim under
paragraph
60(z.1)

60.04 (1) In order to claim a deduction under paragraph 60(z.1), a taxpayer shall provide a certificate issued by the municipality or other public authority certifying that the taxpayer performed at least 100 hours but less than 200 hours of volunteer service of a type referred to in that paragraph.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 60 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa z), de ce qui suit :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

z.1) 1 000 \$, si le contribuable a accompli pendant l'année d'imposition au moins 100 heures et moins de 200 heures de service à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

Volontaires des
services
d'urgence —
100 heures

z.2) 2 000 \$, si le contribuable a accompli pendant l'année d'imposition au moins 200 heures de service à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence.

Volontaires des
services
d'urgence —
200 heures

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.03, de ce qui suit :

60.04 (1) Le contribuable doit, pour se prévaloir de la déduction visée à l'alinéa 60z.1), remettre une attestation délivrée par la municipalité ou toute autre administration et certifiant qu'il a accompli au moins 100 heures

Attestation pour
la déduction
visée à l'alinéa
60z.1)

Certificate for
claim under
paragraph
60(z.2)

(2) In order to claim a deduction under paragraph 60(z.2), a taxpayer shall provide a certificate issued by the municipality or other public authority certifying that the taxpayer performed 200 hours or more of volunteer service of a type referred to in that paragraph.

Training and
related duties

(3) For the purposes of this section, volunteer service includes time spent in training and in carrying out any related duties that are requested by the municipality or other public authority that issues the certificate.

Limitation as to
paragraphs
60(z.1) and (z.2)

60.05 A taxpayer is not entitled to claim a deduction under paragraph 60(z.1) or (z.2) for a taxation year if there has been excluded from the computation of the taxpayer's income for that taxation year an amount under subsection 81(4).

et moins de 200 heures de service à titre de volontaire dans les fonctions qui y sont mentionnées.

(2) Le contribuable doit, pour se prévaloir de la déduction visée à l'alinéa 60z.2), remettre une attestation délivrée par la municipalité ou toute autre administration et certifiant qu'il a accompli au moins 200 heures de service à titre de volontaire dans les fonctions qui y sont mentionnées.

Attestation pour
la déduction
visée à l'alinéa
60z.2)

10

(3) Pour l'application du présent article, est compris dans le service à titre de volontaire le temps consacré à la formation et à l'exercice de fonctions connexes demandées par la municipalité ou l'administration qui délivre l'attestation.

Formation et
fonctions
connexes

15

60.05 Le contribuable ne peut se prévaloir de la déduction visée aux alinéas 60z.1) ou z.2) pour une année d'imposition si un montant a été exclu du calcul de son revenu pour cette année aux termes du paragraphe 81(4).

Restriction
relative aux
alinéas 60z.1) et
z.2)

20